

Minute :
20/111

JUGEMENT JUGEMENT DE PROROGATION DE LA DUREE DU PLAN
(ordonnance du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance du 20 mai 2020)

L'AN DEUX MIL VINGT, LE DIX SEPT DECEMBRE

N° RG
11/01783 - N°
Portalis
DBXA-W-B63-
C3JW

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 9 novembre 2020

17 Décembre
2020

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 12 Novembre 2020

Affaire :

Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Sylvie SARDIN

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOU MILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées
conformes :

17/12/2020
- Me SILVESTRI
- Sylvie SARDIN
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire judiciaire
Représenté par madame LANDUREAU
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

Madame Sylvie SARDIN
Chez l'hiver 16450 BEAULIEU SUR SONNETTE
Mandataire : Me Patrick HANSEN (Mandataire)

COMPARANT

Publicité :
17/12/2020
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par jugement du A COMPLETER, ce tribunal a ouvert à l'égard de Sylvie SARDIN, exploitante agricole, une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 27 mars 2013, un plan de redressement a été adopté prévoyant un paiement du passif sur 15 années (s'élevant à 306 910 euros) par 14 versements de 15 000 euros suivi d'un 15ème versement du solde.

Par jugement en date du 5 décembre 2019, l'exigibilité des échéances a été reportée au 27 septembre de chaque année.

Madame SARDIN a réglé les 6 premières échéances du plan.

Par requête déposée le 26 octobre 2020, le commissaire à l'exécution du plan a demandé qu'il soit fait application des dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020, telle que modifiée par ordonnance du 20 mai 2020, pour que la durée du plan soit prolongée de 3 mois, que la date d'exigibilité de chaque annuité soit également décalée de trois mois à compter du 27 décembre 2021, aucune échéance n'étant exigible en 2020 et le solde du passif étant réglé en fin de plan soit le 27 mars 2028.

Le ministère public, dans ses réquisitions écrites en date du 10 novembre 2020, a émis un avis favorable à la requête.

A l'audience du 12 novembre 2020, Sylvie SARDIN sollicite qu'il soit fait droit à la demande formée par le commissaire à l'exécution du plan. Elle explique qu'elle a été fortement impactée par la crise sanitaire puisque la laiterie lui a demandé de réduire sa production de lait. En outre, la valeur des chevreaux a chuté en raison de l'arrêt total de leur ramassage vers les centres d'engraissement. La situation s'améliore néanmoins.

Madame LANDUREAU représentant Maître SILVESTRI maintient sa demande compte tenu des difficultés rencontrées par la débitrice.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 I et II, le tribunal peut, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans.

En l'espèce, la crise sanitaire a accentué les difficultés rencontrées par le débitrice. Dans la mesure où celle-ci a réglé les six premières annuités du plan et n'a pas contracté de dettes nouvelles, il sera fait droit à sa demande, étant rappelé qu'il est prévu par l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 une prorogation de plein droit de trois mois de la durée des plans.

Le plan prendra donc fin le 27 mars 2028, date à laquelle le solde du passif devra être réglé.

Les échéances précédentes seront exigibles le 27 décembre de chaque année, et pour la prochaine échéance le 27 décembre 2021, l'échéance 2020 étant reportée en fin de plan.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que la durée du plan de continuation arrêté le 27 mars 2013 par le Tribunal Judiciaire d'Angoulême au bénéfice de Sylvie SARDIN est prolongée de 3 mois, soit jusqu'au 27 juin 2028,

DIT que les annuités seront exigibles au 27 décembre de chaque année, et pour la prochaine échéance le 27 décembre 2021, l'échéance 2020 étant reportée en fin de plan,

DIT que les dépens seront passés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

LA PRESIDENTE